

NORMES APPLICABLES AUX SALONS OU EXPOSITIONS

1. La personne responsable de la tenue et de l'organisation d'un salon ou exposition doit respecter ou s'assurer du respect des normes suivantes :

1° les allées de circulation doivent avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et doivent être maintenues libres de toute obstruction. La largeur minimale des allées de circulation peut être réduite à 2,4 mètres lorsque le salon ou exposition est ouvert exclusivement aux marchands;

2° à l'extérieur des kiosques, l'entreposage d'objet ou matériau combustible doit se faire dans une pièce non accessible au public et prévue à cette fin;

3° l'entreposage des contenants de liquides et de gaz inflammables doit se faire à l'extérieur du bâtiment où dans une pièce distincte conçue à cet effet;

4° il est interdit de démarrer ou faire fonctionner un moteur à combustion dans l'aire d'un salon ou d'une exposition;

5° il est interdit de garder du foin, de la paille, des copeaux ou toute autre matière combustible similaire dans l'aire d'un salon ou d'une exposition, sauf la quantité requise pour l'alimentation et l'entretien journalier des animaux. L'entreposage de ces matières doit se faire à l'extérieur ou dans une pièce offrant une résistance au feu d'une heure. Un extincteur de type 2A doit se trouver dans la pièce.

2. L'exposant dans un salon ou exposition doit respecter les normes suivantes :

1° aucun entreposage ne peut être effectué à l'intérieur du kiosque, à l'exclusion de l'entreposage du matériel d'exposition ou promotionnel sur une superficie maximale correspondant à 10 % de la superficie totale du kiosque, et sur une hauteur maximale de 1 mètre;

2° pour une tente, une construction ou un kiosque de plus de 55,8 mètres carrés muni d'un plafond et situé à l'intérieur d'un bâtiment protégé par gicleurs, chaque superficie de plancher de 10 mètres carrés doit être protégée par un extincteur automatique à eau;

3° l'installation des équipements fonctionnant au gaz propane doit être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec;

4° tout appareil de cuisson doit être homologué par un organisme reconnu; il doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des visiteurs ou de tout matériau combustible et doit reposer sur une surface incombustible.